



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 31 janvier 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 31 janvier 2008

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA PREMIÈRE DEMANDE FAITE PAR SRETEN
LUKIĆ POUR MODIFIER LA LISTE DES PIÈCES À CONVICTION
PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65 *TER* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la première demande faite par Sreten Lukić le 23 janvier 2008 (*Sreten Lukic's First Motion to Amend Rule 65 ter Exhibit List with Annex A*, la « Demande ») pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), rend la présente décision.

1. La Défense de Sreten Lukić demande à pouvoir ajouter plusieurs documents à sa liste de pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement¹, en expliquant que ceux-ci : a) lui ont été communiqués par les autorités de la République de Serbie après le dépôt de la liste initiale ; b) sont pertinents et se sont révélés essentiels durant la préparation des témoins qu'elle appellera à déposer. Elle fait valoir que ces documents sont pertinents pour le procès, indispensables pour présenter la défense de l'accusé et qu'il serait dans l'intérêt de la justice de les ajouter à la liste.

2. L'Accusation a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas à la Demande.

3. La Chambre de première instance fait observer qu'environ la moitié de ces documents doivent encore être traduits en anglais et rappelle à la Défense de Sreten Lukić que ceux-ci doivent l'être pour pouvoir être présentés comme éléments de preuve en l'espèce.

4. Par ces motifs, en application des articles 54 et 65 *ter* du Règlement, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Iain Bonomy

Le 31 janvier 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹ Voir *Sreten Lukić's Defence Rule 65ter Submission – Annex B "Exhibit List"*, confidentiel, 15 juin 2007.